



**Bulletin Mensuel n° 6-7/2007
Juin- Juillet 2007**

EDITORIAL

Sélection adéquate des candidats adoptants: une garantie pour des adoptions éthiques et réussies 

S'il existe dans les pays d'accueil un grand souci quant aux informations liées à la santé, à l'état psychologique de l'enfant et à ses éventuels antécédents, il en est de même dans les pays d'origine en ce qui concerne les critères d'évaluation des candidats adoptants.

La manière de sélectionner les candidats adoptants joue un rôle fondamental dans une procédure d'adoption qui a comme point de départ le droit de l'enfant à une famille. Évaluer les candidats adoptants sous cet angle permet de garantir des adoptions respectueuses des intérêts humains en jeu et des principes établis par la CLH-1993.

Réflexions sur le projet d'adoption des candidats adoptants

Dans certains pays d'accueil, il devient chaque jour plus urgent d'arrêter de déclarer des candidats aptes à adopter sur la base de critères non adaptés aux besoins des enfants adoptables au niveau international. De la même manière qu'a changé le profil des enfants adoptables au niveau international (un nombre élevé d'entre eux présentent des besoins spéciaux), l'évaluation des candidats doit évoluer en corrélation. La responsabilité d'assumer la sélection des adoptants doit donc être confiée à des professionnels soucieux de protéger l'enfant et conscients du fait que l'adoption est un droit de l'enfant à une famille et non le droit d'un parent à un enfant. Tant la compétence de ces professionnels (dans les domaines légaux, sociaux, médicaux et psychologiques) que les outils qui leur sont fournis devront s'adapter à ces considérations fondamentales.

En effet, l'évaluation des candidats va bien au-delà d'une simple procédure administrative, comme le mentionne la psychanalyste française Sophie Marinopoulos dont l'article sera publié dans le prochain bulletin. Il consiste aussi en une sensibilisation et une préparation adéquates des candidats. Ainsi, alors que les conditions légales requises et les variables sociales (telles que la stabilité de la situation de travail, la situation économique, la situation de la famille) des candidats adoptants sont vérifiées, il s'agit également d'effectuer une analyse psychologique dans laquelle va se travailler le projet d'adoption. Les candidats seront ensuite accompagnés à travers ce projet dans un réel parcours psychique leur permettant de mûrir, *le temps nécessaire*, leur projet d'adoption pour répondre aux besoins, parfois spécifiques, des enfants adoptables. Par exemple, dans de nombreux cas, les candidats adoptants ont vécu des expériences difficiles liées à l'infertilité de l'une des deux personnes du couple. Faire le deuil de cette infertilité peut offrir aux candidats de meilleures conditions pour construire une relation de famille avec un enfant.

Lorsque cet accompagnement psychologique n'a pas eu lieu – par manque de temps dû à des délais légaux trop courts ou par manque de ressources ou de compétence appropriée des professionnels – et que les candidats sont de toute façon sélectionnés, le risque de se retrouver plus tard face à des situations destructrices tant pour l'enfant que pour les

candidats sera plus élevé. De la même façon, certains enfants adoptables ont vécu des situations de violence familiale ou institutionnelle, d'abus sexuel ou tout autre forme de mauvais traitement dans leur pays d'origine qui vont ressurgir à un moment donné dans la vie de la famille adoptive. Les candidats qui ont mûri leur projet d'adoption sont mieux préparés à affronter ces moments et à aider l'enfant à passer ces crises. Ainsi ils ont aussi plus de confiance en leurs capacités à pouvoir assurer le bon développement de l'enfant qu'ils ont adopté et à surmonter des moments délicats comme la révélation de l'adoption, la recherche des origines, l'adolescence.

Réflexions sur la santé des candidats adoptants

La question de la santé des candidats adoptants constitue un autre point fondamental. La discrimination est parfois invoquée lorsqu'une candidature n'est pas acceptée pour des raisons de santé, mais il n'en va pas de même lorsque des candidats rejettent un enfant "présentant des problèmes". Il est donc également très important que les candidats transmettent les informations concernant leur santé de façon claire et complète. Si un test VIH/SIDA peut être requis pour l'enfant, un tel test peut aussi être demandé pour les candidats. Ne pas signaler une maladie qui menace la vie des candidats est aller à l'encontre de l'objectif de l'adoption consistant, rappelons-le, à offrir une famille permanente à un enfant. Il s'agit ensuite d'établir un diagnostic complet et correct de l'état de santé physique, mentale, émotionnelle et relationnelle des candidats adoptants et ensuite établir un pronostic sur leur aptitude ou leur non-aptitude à répondre aux besoins de l'enfant qui va leur être confié. Ceci ne signifie pas que toutes les maladies empêchent les candidats d'adopter. Néanmoins, il est nécessaire de déclarer et évaluer ces maladies afin de déterminer si les candidats sont en conditions d'adopter et quel type d'enfant. Par exemple, dans le cas où les candidats présenteraient certaines maladies handicapantes, on évaluera quelle amplitude prend ce handicap dans leur vie et la disponibilité qui leur reste pour accueillir un enfant. Quand le résultat de cette évaluation est positif, il s'agit alors de déterminer si leur profil est jugé adéquat pour répondre aux besoins d'un enfant en particulier. Dans cet exemple-ci, il

serait recommandable de ne pas leur confier un enfant hyperactif. Le même esprit devrait prévaloir dans l'évaluation d'autres caractéristiques des candidats adoptants telle que l'adéquation de leur âge avec celui de l'enfant dont ces candidats pourraient être aptes à adopter. Il est possible de consulter l'éditorial 2005/4 publié par le SSI/CIR sur ce sujet. Plus les critères d'évaluation des candidats seront adaptés aux nécessités des enfants et plus les chances de réussite des adoptions seront élevées.

Adéquation entre une bonne évaluation des candidats et le respect des principes éthiques en matière d'adoption

La mise en place d'une procédure d'adoption respectueuse des principes fondamentaux établis par la CLH-1993 dépend, entre autres, de la qualité de l'évaluation des candidats adoptants. Transmettre aux pays d'origine des rapports complets et corrects sur les candidats adoptants permettra en outre de mieux appliquer le principe de subsidiarité. En effet, dans certains cas, les Autorités centrales des pays d'origine consacrent trop de temps à réviser, analyser et renvoyer les rapports incomplets des candidats étrangers. Elles ont dès lors moins de temps à consacrer à l'étude de la situation de l'enfant, et pour évaluer les candidats adoptants nationaux. Dans ces conditions, le principe de subsidiarité prévu par la loi ne peut pas être appliqué comme il devrait l'être. De plus, l'évaluation des candidats, tout comme la déclaration de l'adoptabilité de l'enfant, est au centre des principes de coresponsabilité et de réciprocité entre les pays d'accueil et d'origine, principes sur lesquels est basée la CLH-1993. Dans le but d'assurer une adoption basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, certaines garanties doivent être obtenues des deux cotés: pays d'origine – pays d'accueil; adoptés – adoptants. Les garanties liées à l'aptitude des candidats doivent suivre la même logique que celles qui sont liées à celles de l'enfant. Les relations adoptives satisfaisantes dépendent de l'accomplissement par les acteurs impliqués de leurs obligations, favorisant ainsi une protection permanente de l'enfant et respectant la dignité humaine des personnes impliquées.

L'équipe du SSI/CIR